

IIIème Cour administrative. Séance du 7 juillet 1999. Statuant sur le recours interjeté le 15 avril 1999 (**3A 99 66**) par la **Société X SA**, contre la décision rendue le 8 avril 1999 par **le Service de la police du commerce et des établissements publics; (Exploitation d'appareils de jeu; homologation / compétence exclusive des autorités fédérales; art. 9 et 10 OAJA)**

V u :

la décision du 8 avril 1999 par laquelle le Service de la police et des établissements publics (ci-après: le Service) a refusé de délivrer à la société X SA une autorisation d'exploiter des appareils servant à des jeux d'argent dans un établissement public, à Fribourg;

le délai imparti, en outre, à la société X SA de cesser l'exploitation desdits appareils et le retrait de l'effet suspensif à un éventuel recours contre ladite décision;

le recours interjeté contre cette décision le 15 avril 1999, aux termes duquel la société X SA a conclu, sous suite de frais, à l'annulation de la décision attaquée et à ce qu'elle soit autorisée, par la restitution de l'effet suspensif ou par le prononcé de mesures provisionnelles, à poursuivre ou reprendre l'exploitation des deux appareils concernés jusqu'à droit connu sur son recours;

la détermination du 25 mai 1999 du Service qui conclut au rejet du recours;

C o n s i d é r a n t :

qu'interjeté le 15 avril 1999 contre une décision notifiée le 9 avril 1999, le recours de la société X SA l'a été dans le délai et les formes prescrits (art. 79 à 81 du code de procédure et de juridiction administrative (CPJA; RSF 150.1));

que, dans la mesure où le Service a expressément indiqué que la décision attaquée a été prise sur la base d'instructions reçues de la Direction de la police, il y a lieu d'admettre la recevabilité d'un recours direct au Tribunal

administratif en application de l'art. 119 en relation avec l'art. 114 al. 1 let. a CPJA;

que, par la décision querellée, l'autorité intimée a rejeté la requête de la société X SA d'installer et exploiter des appareils servant à des jeux d'argent dans un établissement public à Fribourg;

que, selon l'art. 10 al. 1 de la loi sur les appareils de jeu et les salons de jeu (RSF 946.1), l'exploitation d'un appareil de jeu est soumise à une autorisation personnelle et intransmissible qui est délivrée à l'exploitant de l'appareil pour un lieu déterminé;

que l'art. 1er du règlement d'exécution de la loi sur les appareils de jeu et les salons de jeu (RSF 946.11) précise les conditions que doit remplir celui qui adresse une demande d'exploiter un appareil de jeu, de même que les documents et les renseignements qu'il doit fournir au Service de la police du commerce et des établissements publics, compétent pour délivrer l'autorisation d'exploitation;

que, notamment, l'exploitant doit produire une copie de la décision d'homologation de l'appareil par l'autorité fédérale (cf. art. 1er let. e dudit règlement);

qu'en l'espèce, la recourante n'est pas en mesure de satisfaire à cette obligation et, plus précisément, d'établir que les appareils de jeu, à installer dans l'établissement public, sont encore au bénéfice d'une homologation;

que, selon l'art. 9 al. 1 de l'ordonnance concernant les appareils automatiques servant aux jeux d'argent (OAJA; RS 935.522), les homologations d'appareils automatiques servant aux jeux d'argent et de systèmes de jackpot délivrées par le Département fédéral de justice et police (ci-après: le Département) perdent leur validité lors de l'entrée en vigueur de cette ordonnance, le 22 avril 1998 (cf. art. 13 OAJA);

que, toutefois, les appareils automatiques déjà en exploitation lors de l'entrée en vigueur de l'OAJA ne sont pas concernés par l'extinction de la validité de leur homologation; ils peuvent continuer à être exploités dans les mêmes locaux et à raison du même nombre (cf. art. 10 OAJA);

qu'il ressort du dossier de l'autorité intimée, que les appareils en cause ne pouvaient pas être exploités avant qu'une patente ne soit délivrée à la tenancière de l'établissement public concerné, ce qui fut fait par décision de l'autorité compétente le 20 avril 1999, soit près d'un an après l'entrée en vigueur de l'OAJA;

que, compte tenu de la date d'installation des appareils de jeu de la recourante, l'autorité intimée a constaté que celle-ci ne pouvait plus se prévaloir de l'homologation délivrée précédemment pour lesdits appareils, sa validité ayant pris fin avec l'entrée en vigueur de l'OAJA;

que, dès lors, la recourante fait valoir que l'extinction de la validité de l'homologation est contraire au droit et tente d'obtenir, par le biais de la procédure cantonale d'autorisation, l'examen de la légalité de l'OAJA aux fins de justifier son droit à obtenir une autorisation d'exploitation;

que, selon la récente jurisprudence (ATF 125 II 152 et ATF non publié du 23 février 1999 en la cause Canton d'Obwald contre la Confédération suisse), il est établi que la procédure d'homologation des appareils servant aux jeux d'argent, comme ceux du cas d'espèce, est de la compétence exclusive des autorités fédérales (ATF 125 II 160ss consid. 3; ATF non publié p. 15ss consid. 4 b), les cantons n'ayant aucun pouvoir de décision dans ce domaine;

que, partant, les cantons sont manifestement privés de toute possibilité d'examiner si c'est à juste titre que l'homologation d'un tel appareil est accordée, refusée, retirée, ou encore si c'est de manière fondée que sa validité a pris fin par une décision ou une ordonnance de l'autorité fédérale, comme dans le cas présent;

qu'admettre le contraire reviendrait à autoriser une ingérence cantonale dans un domaine de compétence exclusivement attribué à l'autorité fédérale et pourrait conduire, dans des cas extrêmes, à des décisions contradictoires;

qu'en réalité, le canton de Fribourg n'est pas appelé à appliquer lui-même les règles de l'OAJA - dont il ne peut dès lors déterminer la légalité -, la loi cantonale ne lui donnant que la compétence de délivrer une autorisation d'exploitation à celui qui démontre remplir les conditions pour l'obtenir;

qu'en l'état, il suffit de constater que la recourante, en contestant la légalité de l'OAJA, admet par là même qu'elle n'est pas en mesure de fournir à l'autorité intimée la décision d'homologation ainsi qu'elle y est tenue par l'art. 1er let. e du règlement d'exécution de la loi sur les appareils de jeu et les salons de jeu;

qu'en l'état et à défaut d'intervenir au préalable auprès des autorités fédérales compétentes, elle ne remplit pas les conditions nécessaires pour obtenir l'autorisation d'exploiter les appareils de jeu en cause;

qu'au surplus, les griefs d'inégalité de traitement soulevés par la recourante doivent être rejetés dans la mesure où celle-ci ne peut invoquer à son bénéfice une situation qui, même si elle était établie, serait contraire au droit et alors qu'en outre, l'autorité intimée semble déterminée à appliquer le même traitement à toutes les demandes d'autorisation désormais présentées (Knapp, Précis de droit administratif, 4ème éd., p. 104, n° 491);

que, dans de telles circonstances, la décision de l'autorité intimée s'avère justifiée et doit être confirmée;

que le recours de la société X SA doit dès lors être rejeté;

que le délai imparti à la recourante pour cesser l'exploitation des appareils de jeu ne constituant qu'une mesure d'exécution de la décision principale, la Cour de céans ne peut pas entrer en matière sur cette question conformément à l'art. 113 CPJA; au demeurant, la recourante n'a pas soulevé de grief proprement dit à ce sujet;

qu'en application de l'art. 99 CPJA, le présent jugement est motivé sommairement, le recours devant manifestement être considéré comme mal fondé;

que le présent jugement rend sans objet la requête de restitution de l'effet suspensif et de mesures provisionnelles;

que selon l'art. 131 CPJA, il appartient à la recourante qui succombe de supporter les frais de procédure lesquels seront fixés en application des art. 1 et 2 du tarif du 17 décembre 1991 des frais de procédure et de juridiction administrative (RSF 150. 12);

que vu le sort du recours, il ne sera pas alloué d'indemnité de partie (art. 137 CPJA).

**Par ces motifs,
la III^{ème} Cour administrative
d é c i d e :**

1. Le recours de la société X SA est rejeté.
2. Les frais de procédure, par fr. , sont mis à la charge de la recourante.
3. Il n'est pas alloué d'indemnité de partie.
4. La présente décision est communiquée:
 - a) à la recourante, par son mandataire;
 - b) au Service de la police du commerce et des établissements publics.